

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES**

### **- LE PLOMB FRANÇAIS -**

Les présentes conditions générales de vente sont la constatation des usages commerciaux en vigueur dans les industries de première transformation des métaux non ferreux. Elles ont été déposées pour la première fois au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 27 Mars 1914 et n'ont subi depuis que des modifications de forme ou de présentation et quelques modifications de fond. Elles concernent la vente des métaux non ferreux et de tous les demi-produits en métaux non ferreux à l'exception des feuilles minces d'aluminium.

#### **1. CONCLUSION DU CONTRAT**

Les renseignements portés sur les catalogues, notices et barèmes ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'engagent pas le Vendeur. Le Vendeur n'est lié par les engagements de ses représentants ou employés que sous réserve de confirmation émanant de lui-même. Les offres par lettre ou par dépêche n'engagent les vendeurs que pour réponse immédiate et les tarifs sont modifiables sans avis. Les fournitures additionnelles font l'objet d'une nouvelle offre du Vendeur. Ce n'est qu'après acceptation expresse par le Vendeur de la commande de l'acheteur que les deux parties se trouvent liées par le contrat de vente. Sauf convention spéciale constatée par écrit, l'acceptation de l'offre par le client implique son adhésion aux présentes conditions de vente quelles que soient les clauses pouvant figurer sur ses propres documents commerciaux ou sur ses conditions générales d'achat.

#### **2. QUANTITÉS LIVRÉES**

Les quantités facturées sont celles qui ont réellement été livrées. Elles peuvent différer des quantités commandées dans les limites fixées par les normes concernant les demi-produits considérés. En l'absence de normes cette limite est de + ou -5%, sauf pour les quantités de faible importance.

#### **3. PRIX**

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques indiquées dans les offres. Ils sont révisables en fonction de la variation des coûts de leurs éléments constitutifs dans le cadre de la législation en vigueur. Partant, les prix facturés sont ceux en vigueur notamment s'il y a lieu d'après les tarifs ou barèmes, le jour de l'enregistrement de la commande. Les variations de cours ne peuvent être, en aucun cas, un motif de résiliation de la commande.

#### **4. CONDITIONS DE LIVRAISON**

Les marchandises sont considérées comme vendues, prises et agréées dans les usines ou magasin du Vendeur, même si le franco de port est accordé. Si l'expédition est retardée par la volonté de l'acheteur et que le Vendeur y consente, le matériel est emmagasiné et, manutentionné aux frais et risques de l'acheteur sans responsabilité pour le Vendeur. Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constituent aucune novation au contrat de vente. Les marchandises, voyageant toujours aux risques et périls de l'acheteur, sauf son recours contre le transporteur. Il incombe donc à l'acheteur quand il est lui-même destinataire de l'envoi ou à son représentant quand l'acheteur fait diriger l'envoi chez un tiers, de ne donner décharge datée au transporteur qu'après s'être assuré que la marchandise lui a été livrée dans les délais de transports normaux et en bon état. En cas d'avaries ou de manquants, le destinataire doit accomplir toutes les formalités de droit (notamment réserves sur la lettre de voiture et lettre recommandée avec avis de réception dans les trois jours au transporteur). L'acheteur exerce seul le recours contre le transporteur. Le choix du transporteur par le Vendeur ne modifie pas les obligations de l'acheteur. Sauf le cas où l'acheteur désire choisir le transporteur ou définir les conditions de transport, les expéditions sont effectuées, au gré du Vendeur, par tout moyen de Transport, au tarif le plus réduit. Si l'acheteur impose son transporteur ou des conditions de transport particulières, le Vendeur est en droit de lui facturer le supplément des frais de transport qu'il peut être amené à supporter de ce fait.

#### **5. CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les marchandises sont payables au siège du Vendeur. Leur mise à disposition constitue le fait générateur de la facturation. Le Vendeur applique des différences d'escompte ou des agios tenant compte des détails de règlement qu'il accorde et des taux de crédit du marché. En cas de non-paiement des factures aux dates fixées ou de report d'échéances, l'escompte éventuellement déduit lors de la facturation est repris en partie ou en totalité dans le cadre des conditions fixées ci-dessus et la somme due porte intérêts de plein droit au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points. Le non-paiement par l'acheteur d'une facture à son échéance rend le paiement des autres factures, à lui adressées, immédiatement exigible même, si elles ont donné lieu à des traites déjà mises en circulation. Le Vendeur aura en outre, dans ce cas, la faculté de suspendre ou d'annuler l'exécution du marché ou des commandes en cours et d'exiger le paiement comptant avant expédition de toute nouvelle fourniture, quelles que soient les conditions antérieurement convenues pour cette fourniture. Tout changement de l'acheteur tel que notamment, vente ou apport de tout ou partie de son fonds de commerce, décès, incapacité, difficultés ou cessation de paiement, liquidation, règlement judiciaire, liquidations de biens ou modifications de forme, même après exécution partielle des marchés ou des commandes, entraîne l'application des mêmes dispositions que celles visées en cas de non-paiement des factures. Le Vendeur qui accepte un règlement par traites tirées sur l'acheteur, n'autorise en principe aucun procédé impliquant l'utilisation de celles-ci par l'acheteur tel par exemple que la souscription d'un endos permettant l'escompte de ces traites par les soins du tiré ou auprès d'une banque désignée par ce dernier. Les matières remises en transformation ou en conversion et d'une manière générale aux fins de façonnage, constituent de convention expresse le gage du Vendeur pour le paiement de toutes les factures mêmes afférentes à des marchandises déjà livrées.

En cas d'action contentieuse, il sera appliqué, à titre de clause pénale (article 1153 du code civil), une indemnité forfaitaire de 15% sur les sommes dues ainsi que tous les frais engagés aux fins de la créance.

#### **6. EMBALLAGES**

Le Vendeur n'encourt aucune responsabilité du fait que la marchandise n'aurait pas été emballée, en l'absence d'engagement précis de sa part sur ce point sur le contrat de vente.

#### **7. GARANTIE**

Sauf stipulation contraire, les commandes sont exécutées conformément aux normes s'il en existe et avec les tolérances d'usage, en qualités courantes et sans égard à l'emploi spécial auquel l'acheteur les destine. Le réceptionnaire doit vérifier immédiatement la quantité, le poids, les dimensions et la qualité. Toute réclamation devra être formulée conformément aux normes en vigueur et, en l'absence de normes en disposant autrement, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans le délai d'un mois après la découverte des défauts ou des vices et toute action éventuelle devra, pour être recevable, être intentée dans le délai d'usage de deux mois suivant celui de la réclamation.

Le Vendeur ne pourra être tenu en toute hypothèse qu'au remplacement pur et simple, au tarif de transport le plus réduit, des produits reconnus défectueux sans autre indemnité, les produits ainsi remplacés restant sa propriété. Sont exclues de toutes garanties, les défauts résultant d'un stockage ou d'une utilisation des produits par la clientèle dans des conditions anormales ou non conformes aux règles de l'art. Le Vendeur n'accepte aucun retour de marchandises sans l'avoir préalablement autorisé.

#### **8. ESSAIS ET RÉCEPTION EN USINE**

Les marchandises ne sont recettées que dans les usines du Vendeur sur la demande expresse de l'acheteur et suivant les modalités convenues lors de la commande.

Les dépenses correspondantes et notamment les frais, de vacation et le procès verbal sont à la charge de l'acheteur

#### **9. DÉLAIS DE LIVRAISON**

Les délais de livraison indiqués par le Vendeur s'entendent à partir de la date de l'accusé de réception de commande. Sauf convention contraire expresse, ces délais ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas de rigueur ; leur dépassement ne peut entraîner ni annulation de la commande, ni indemnité lorsque le marché n'a pas été exécuté dans les délais convenus, l'acheteur s'obligeant à en prendre livraison. Même dans le cas d'acceptation formelle par le Vendeur de délais dont le dépassement entraînerait des pénalités, l'exécution des fournitures peut être suspendues ou retardée, sans indemnité à la charge du Vendeur si les conditions de paiement ne sont pas observées par l'acheteur ou si les renseignements à fournir par ce dernier ne sont pas parvenus au Vendeur en temps voulu. La guerre, les grèves, les épidémies, l'interruption totale ou partielle des transports, la pénurie de matières premières, les empêchements résultant des dispositions de l'autorité en matière d'importation, de change ou de réglementation économique interne, les incidents, et accidents et toutes causes entraînant le chômage de tout ou partie des usines, et d'une façon générales, tout cas fortuit ou de force majeure autorisent, de plein droit, la suspension des contrats cours d'exécution tardive sans indemnités ni dommages-intérêts.

#### **10. ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation, la loi française est seule applicable et les Tribunaux auxquels ressortit le domicile du Vendeur sont seuls compétents, quels que soient les conditions de vente et le mode de paiement convenue, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de commandeurs ou de défendeurs.

#### **11. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ**

Le Vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'à complet paiement du prix de vente, les risques de la marchandise incombant toutefois à l'acheteur dès la mise de celle-ci à sa disposition.